

Commune de **PARCAY-MESLAY**

CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

Session du 23 juin 2022

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin à vingt heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le dix-sept juin, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

*Membres
en exercice : 19
Présents : 17*

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Madame Brigitte RICHARD, Monsieur Matthieu TABURET, Madame Slavica TANKOSKA.

Pouvoir : 1

Monsieur Géraud PAPON donne pouvoir à Monsieur Matthieu TABURET

Absents : 2

Etaient absents : Monsieur Géraud PAPON, Madame Angélique BOUE

Votants : 18

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Gérard BLANCHARD

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

I. APPROBATION ET INFORMATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 mai 2022

Le procès-verbal ayant été distribué à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est donnée au Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022 tel qu'il est transcrit et de le signer (uniquement les membres présents à la séance).

ADOPTE A L'UNANIMITE

Information sur les décisions du Maire prises au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

NEANT

II – AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2022-44

Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Parçay-Meslay afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage en Mairie

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur le rapport de Monsieur FENET, Maire :

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré :**

- **ADOPTE** la proposition du maire « Publicité par affichage en Mairie » qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

18 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération n° 2022-45

Approbation de la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Rochecorbon et de Parçay-Meslay pour la période 2022-2025

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les communes de Rochecorbon et de Parçay-Meslay ont créé en 2019 par voie de convention un service mutualisé de police municipale dite « police municipale pluricommunale » afin de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants.

Il rappelle que la police municipale pluricommunale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes en dehors de toute intervention d'une intercommunalité. Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes.

Cette convention de mutualisation est établie pour une durée d'un an, avec reconduction tacite d'un an dans la limite de trois ans maximum. La convention précise par ailleurs les modalités d'organisation, les conditions d'emploi de l'agent de police et le financement de la mise en commun d'un policier municipal et de ses équipements.

En application, un agent de police municipal a été recruté en 2020 à temps complet par la commune de Rochecorbon, employeur. Cet agent de police est mis à disposition de la commune de Parçay-Meslay, à hauteur de 50 %, par la commune de Rochecorbon, qui l'emploie dans les conditions prévues par la convention.

Pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, l'agent de police municipale est placé sous l'autorité du maire de cette commune (autorité opérationnelle).

La convention précise que les charges liées au fonctionnement du service sont calculées pour une année pleine. Ce coût est réparti entre les deux communes à hauteur de 50%. Il en est de même pour les dépenses d'investissement.

Les principales modifications apportées par rapport à la convention précédente sont :

- l'actualisation du grade et du temps de travail de l'agent en poste en fonction du profil recruté conformément à la délibération n°2021-25 du 30 mars 2021,
- la participation de la Commune de Parçay-Meslay à l'évaluation de l'agent en poste,
- la reconnaissance de la Commune de Parçay-Meslay comme autorité compétente en matière disciplinaire au même titre que la Commune de Rochecorbon,
- la mise à jour de la liste des équipements mis en commun.

Vu le projet de convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Rochecorbon et de Parçay-Meslay pour la période 2022-2024 ;

Sur le rapport de Monsieur FENET, Maire :

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Rochecorbon et de Parçay-Meslay pour la période 2022-2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service sont inscrits au budget 2022 de la Commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

18 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE

Délibération n°2022- 46

Adhésion au groupement de commandes pour les prestations d'entretien des espaces verts de la Commune Approbation de la convention constitutive

Les communes de Ballan-Miré, Druye, La Riche, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Etienne-de-Chigny, Tours ainsi que Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant les prestations d'entretien des espaces verts.

À cet effet, il appartient aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet de procédures formalisées, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du CGCT.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des accords-cadres.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1414-3-II,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique,

Sur le rapport de Monsieur FENET, Maire :

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Ballan-Miré, Druye, La Riche, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Etienne-de-Chigny, Tours et Tours Métropole Val de Loire concernant l'entretien des espaces verts.
- **ADOpte** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,
- **PRECISE** que la commission d'appel d'offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

18 VOIX POUR

0 VOIX CONTRE

0 ABSTENTION

Délibération n°2022 – 47

Adhésion au Groupement d'Intérêt Public Région Centre Interactive (GIP – RECIA)

Le Groupement d'Intérêt Public Région Centre Interactive (GIP – RECIA) est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif. Les objectifs assignés au groupement sont :

- être un centre de ressources et de compétences régional autour du numérique et être l'observatoire régional des technologies de l'information et de la communication,
- contribuer à l'animation de la communauté régionale TIC (technologies de l'information et de la communication),
- être le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services.

L'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés. La commune doit toutefois désigner un représentant titulaire et un représentant délégué appelé à siéger au sein de l'assemblée générale du groupement.

Actuellement, deux services de l'Etat, le Conseil régional du Centre-Val-de-Loire, les six Conseils départementaux de la Région, Tours Métropole Val-de-Loire, Orléans Métropole, 34 Communautés de communes, 132 communes membres du GIP – RECIA, 45 Etablissements publics, 9 associations et 2 organismes consulaires ;

L'adhésion au GIP – RECIA est fixée à 200 euros/an.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Sur le rapport de Monsieur FENET, Maire :

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Parçay-Meslay au Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive – GIP RECIA, domicilié Parc d'activités des Aulnaies, 151 rue de la Juine – 45160 OLIVET, Loiret,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive entre la Commune de Parçay-Meslay et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,
- **DESIGNE** Madame Christine BOULAY en qualité de représentant titulaire et Monsieur Matthieu TABURET en qualité de représentant Suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

18 VOIX POUR

0 VOIX CONTRE

0 ABSTENTION

Délibération n°2022 – 48

Souscription aux services du Groupement d'Intérêt Public Région Centre Interactive (GIP – RECIA)

Le Groupement d'Intérêt Public Région Centre Interactive (GIP – RECIA) est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif. L'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés. Le GIP RECIA propose des solutions de mutualisation permettant à la fois de

répondre de façon globale à des enjeux identifiés et de générer des économies d'échelle. Dans ce cadre, la Commune de Parçay-Meslay est intéressée pour bénéficier des services suivants :

- **E-ADMINISTRATION** pour un montant contribution annuelle de 800 euros.

- **Accompagnement juridique Délégué à la protection des données (DPO)** : Depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données, les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données (RGPD et loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « LIL »). Dans le cadre de l'accompagnement juridique délégué à la protection des données, le GIP-RECIA accompagne la collectivité dans la mise en œuvre des outils et des méthodes pour répondre aux enjeux de la protection des données. La prestation concerne l'ensemble des traitements de données à caractère personnel réalisés par l'entité bénéficiaire, quel que soit leur support, qu'elle traite pour elle-même en tant que responsable de traitement mais également ceux qu'elle réalise pour le compte d'une autre entité en tant que sous-traitante du traitement. A partir de la signature de la convention, le GIP procédera aux formalités nécessaires auprès de la CNIL pour être enregistré comme DPO de celle-ci et accompagnera sur le plan juridique et sur le plan technique la Commune pendant 3 ans (diagnostic de conformité, plan d'actions de mise en conformité, suivi du plan, rédaction et tenue du registre de traitement, conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données, actions de sensibilisation auprès des services, interlocuteur privilégié de la CNIL). **Le montant de la prestation s'élève à 6500,00 euros pour trois années facturés au prorata des mois dûs pour les années 2022 et 2025.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération n°2022- 47 du 23 juin 2022 portant adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention de déploiement des services d'E-administration Solaere,

Vu la convention additionnelle Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données.

Sur le rapport de Monsieur FENET, Maire :

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention (à compléter selon le(s) service(s) souscrit(s)) :

La convention de déploiement des services d'E-administration Solaere,

La convention additionnelle Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données,

- **AUTORISE** le Maire/Président à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité/organisme public,

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

ADOpte A L'UNANIMITE

18 VOIX POUR

0 VOIX CONTRE

0 ABSTENTION

III – FINANCES

Délibération n°2022-49

Fixation des taux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au 1^{er} janvier 2023

Par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016, la Commune a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés sur son territoire et fixant les tarifs selon les modalités prévues aux articles L. 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La taxe locale sur la publicité extérieure s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires (contenant une publicité)
- les enseignes (support sur un immeuble relatif à une activité qui s'y exerce)
- les préenseignes (support indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée)

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- dispositifs concernant des spectacles ;
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Considérant qu'aux termes des articles L. 2333-9, L. 2333-10, et L. 2333-12 du CGCT, le Conseil municipal doit actualiser annuellement, avant le 1^{er} juillet, ces tarifs ; lesquels seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que les tarifs maxima de base sont relevés chaque année, avant le 1^{er} juillet, dans une proportion égale au taux de croissance des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +2,8% (source INSEE) et que, en conséquence, les prix maximaux de TLPE prévus au 1^o du B de l'article L 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et 3^o du même article L 2333-9 évoluent en 2022.

Considérant la taille de la commune (commune de moins de 50 000 habitants) et de son appartenance à un EPCI (Tours Métropole Val de Loire) de 50 000 habitants et plus, la commune peut appliquer le montant maximal de base de 22 € par m² et par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 juin 2022 ;

Sur le rapport de Madame BOULAY, Adjointe :

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré de :**

- **FIXE** les tarifs de la TLPE comme suit pour l'année 2023 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Exonération totale	21,50 € x 2 = 43,00 € par m2 et par an	21,50 € x 4 = 86,00 € par m2 et par an	21,50 € par m2 et par an	21,50 € x 2 = 43,00 € par m2 et par an	21,50 € x 3 = 64,50 € par m2 et par an	64,50€ x 2 = 129,00 € par m2 et par an

ADOPTE A LA MAJORITE

16 VOIX POUR

1 VOIX CONTRE (G.PAPON)

1 ABSTENTION (J.M. GILET)

Délibération n° 2022- 50 : Attribution d'une subvention de fonctionnement au profit de l'Avionnette Parcay-Meslay Football Club pour l'année 2022

Aux termes de l'article L.2131-11 du Code Général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 – article 217, aux termes duquel : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal* ».

Monsieur le Maire constate que Monsieur Laurent MARCHAIS a quitté la séance et qu'il ne prendra donc part ni aux échanges ni au vote de cette délibération. Le nombre de votants pour cette délibération est de dix-sept et les conditions de quorum demeurent réunies.

Considérant la demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2022 d'un montant de 7 000,00 euros, en date du 04/06/2022, transmise par le président de l'association ;

Après examen du dossier, la Commission « Sport, vie locale et associative », réunie le 17 juin 2022, propose d'attribuer la somme de 7000,00 euros à cette association.

Il est précisé que le bureau récemment élu de l'association a pour objectif de créer une nouvelle dynamique autour d'une nouvelle équipe dirigeante et de nouveaux éducateurs diplômés, notamment en s'appuyant sur les équipes jeunes qui pourraient accueillir de nouveaux licenciés en provenance de communes voisines mais aussi réintégrer de nombreux jeunes parcellons qui ont quitté le club faute d'équipe compétitive et aussi en développant le football féminin.

Considérant qu'il convient au titre de l'année 2022 de verser à certaines associations des subventions afin de soutenir leurs actions présentant un intérêt communal ;

Considérant l'intérêt d'apporter une aide aux associations qui participent à l'animation de la vie locale ;
Vu la demande de subvention municipale par le représentant légal de l'association, en date du 04/06/2022 pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la Commission « Sport, vie locale et associative » en date du 17 juin 2022 ;

Sur le rapport de Monsieur Damien MORIEUX, Adjoint :

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** la somme de 7000,00 euros (sept mille euros) au titre des subventions de fonctionnement pour l'année 2022.

- **PRÉCISE** que cette dépense sera imputée au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », compte 657-4 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » de la section de fonctionnement du budget de l'année 2022.

ADOPTE A LA MAJORITE

16 VOIX POUR

0 VOIX CONTRE

1 ABSTENTION (J.D. MARCHADIER)

Délibération n°2022-51
Demande de versement de fonds de concours à
Tours Métropole Val de Loire

Monsieur le Maire invite Monsieur Laurent MARCHAIS à réintégrer le Conseil Municipal pour l'examen et le vote des délibérations suivantes.

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Christine BOULAY, Adjointe au Maire, qui explique que, dans le cadre du pacte financier et fiscal entre Tours Métropole Val-de-Loire et ses communes membres, les communes de la Métropole peuvent bénéficier de fonds de concours de la Métropole afin de financer des opérations d'investissements :

- fonds de concours de droit commun qui est un fonds de concours annuel d'un montant de 36 452,00 euros que la Commune de Parçay-Meslay a décidé d'affecter aux investissements ;
- fonds de concours au titre du fonds de soutien aux projets des communes membres de la Métropole pour lequel la Commune dispose d'un droit de tirage de 164 320,00 euros sur la période 2020-2026.

Par délibération en date du 7 décembre 2021, le Conseil Municipal de Parçay-Meslay a approuvé le projet de construction d'une maison médicale sur la Commune. A cette date, le montant total du projet était estimé à 488 250,00 euros hors taxes. Au stade de l'avant-projet, ce montant est porté à 594 626,31 € en raison d'une augmentation importante des coûts de la construction. Dans ce contexte, il convient de modifier le plan de financement initial pour cette opération.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter en totalité le fonds de concours de droit commun 2022 ainsi que 61 198,00 € (sur les 164 320,00 euros disponibles) au titre du fonds de soutien aux projets des communes membres de la Métropole au financement de cette opération.

Considérant le plan de financement initial de l'opération « construction d'une maison médicale » ;

Vu la délibération n°2021-54 du 7 décembre 2021,

Vu le règlement du fonds de soutien aux projets des communes membres de la Métropole adopté par délibération du Conseil Métropolitain en date du 06/09/2021,

Vu l'avis de la Commission Finances municipale du 17/06/2022 ;

Vu le plan de financement de l'opération annexé à la présente délibération.

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, Adjointe :

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté en annexe ;
- **SOLLICITE** auprès de Tours Métropole Val-de-Loire, au titre de l'année 2022, un fonds de concours de droit commun d'un montant de 36 452,00 € pour les travaux de construction d'une maison médicale ; conformément au plan de financement annexé ;
- **SOLLICITE** auprès de Tours Métropole Val-de-Loire un fonds de concours de 61 198,00 euros, au titre du fonds de soutien aux projets des communes membres de la Métropole, pour les travaux de construction d'une maison médicale ; conformément au plan de financement annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- 18 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE

IV – ENFANCE - JEUNESSE

**Délibération n° 2022-52 :
Approbation du rapport d'activité du Multi-Accueil pour l'année 2021**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Eugénie TERRIEN, adjointe, qui rappelle que la commune de Parçay-Meslay a confié l'exploitation de la structure multi-accueil « Aux p'tits bonheurs » à la Société LIVELI (ex Crèche Attitude - Crèches de France), par le biais d'une délégation de service public. Le contrat de délégation de service public a pris effet le 1er janvier 2020 pour une durée 6 ans.

Elle précise qu'en application de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Vu l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité de l'exercice 2021 du multi accueil « Aux p'tits bonheurs » transmis par LIVELI,

Sur le rapport de Madame E. TERRIEN, Adjointe au Maire :

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** du contenu du rapport annuel du délégataire du multi-accueil pour l'année 2021.

ADOpte A L'UNANIMITE

- 18 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n°2022 – 53

**Approbation de la convention de coopération cadre pour la
Mise en place d'un guichet unique pour le relais petite enfance**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Eugénie TERRIEN, Adjointe, qui expose à l'Assemblée que, dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement signée entre les communes et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'Indre-et-Loire, un projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) a été validé avec un engagement de créer un guichet unique sur la commune de Parçay-Meslay.

Le dispositif guichet unique prévoit le positionnement du Relais Petite Enfance (RPE) sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil du territoire.

Il vise à faciliter les démarches des familles en leur évitant d'avoir à réaliser plusieurs demandes d'accueil auprès de différents interlocuteurs (EAJE, assistants maternels, salariés de la garde à domicile, etc...) afin d'améliorer la mise en relation de l'offre et de la demande, la coordination des acteurs pour apporter une réponse aux familles et à optimiser l'offre disponible. Le Guichet Unique assure également un suivi des solutions trouvées par les familles.

Dans ce cadre, Madame TERRIEN propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention tripartite définissant les obligations réglementaires et les modalités de gestion concernant la mise en place du guichet unique du Relais Parents-Enfants entre les communes de Notre Dame d'Oé, Parçay-Meslay et la société LIVELI

(déléataire du multi-accueil). Cette convention d'une durée de trois ans précise les modalités de l'établissement d'un traitement de données conjoint et les obligations réciproques vis-à-vis de celui-ci. En effet, le traitement prendra pour se faire la forme d'une base de données commune pour traiter les demandes de place d'accueil de jeunes enfants sur le territoire couvert par le Relais Petite Enfance et sera établi uniquement sous forme dématérialisée. Les informations seront ainsi centralisées sur un tableur partagé, stocké sur le réseau informatique de Notre Dame d'Oé.

En tant que cosignataire de la convention, la Commune de Parçay-Meslay s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données traitées ; ne divulguer aucune donnée à caractère personnel ni aucune information à des tiers non autorisés et à veiller à ce que seules les personnes habilitées puissent accéder aux données et s'assurer que ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité. Pour s'assurer du respect des règlements en vigueur notamment le règlement général de protection des données, la Commune a fait le choix d'être accompagné par le GIP- RECIA, désigné comme délégué à la protection des données par délibération du 23 juin 2022.

Enfin, Madame TERRIEN précise que cette convention n'induit pas de coût direct pour la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de coopération cadre pour la mise en place d'un guichet unique pour le relais petite-enfance,

Sur le rapport de Madame TERRIEN, Adjointe au Maire :

**Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention de coopération cadre pour la mise en place d'un guichet unique pour le relais petite-enfance telle que figurant en annexe ;

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- 18 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n°2022 – 54

**Approbation de la convention de délégation de compétences pour
l'organisation des transports scolaires**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Eugénie TERRIEN, Adjointe au Maire, qui explique que la Région Centre-Val-de-Loire, qui a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports, a indiqué qu'elle souhaitait déléguer aux Communes de Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et Parçay-Meslay la compétence d'autorité organisatrice des transports de 2^{ème} niveau pour les lignes relevant du Syndicat des Mobilités de Touraine (SMT), qui est pour sa part l'autorité organisatrice des transports de 1^{er} niveau, dès la rentrée scolaire 2022-2023.

A ce titre, 5 lignes REMI desservant 4 Communes sectorisées auprès du Collège Gaston HUET de Vouvray (Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne et Vouvray) sont concernées.

Dans ce cadre et après échanges avec le SMT et la Région, il a été convenu que, pour l'année 2022-2023, les attributions soient réparties entre les trois autorités :

- la Région qui conserve la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du transport scolaire,
- le SMT qui est autorité organisatrice des transports de 1^{er} niveau,
- la Commune de Parçay-Meslay qui devient autorité organisatrice des transports de 2^{ème} niveau.

A ce titre, il est proposé un projet de convention tripartite d'une durée d'un an (année scolaire 2022-2023) qui précise la répartition des missions entre les 3 entités. Ainsi, compte-tenu de l'urgence calendaire, la Région a accepté de maintenir son dispositif d'inscription au profit des communes concernées, d'éditer les cartes de transports, de mettre à disposition son système billettique ainsi que ses équipements embarqués pour l'année scolaire 2022-2023.

Pour sa part, la Commune prend à sa charge le traitement des inscriptions, l'encaissement des recettes perçues auprès des familles, les relations courantes avec les élèves et leurs familles, l'application du règlement de transport, la réalisation d'exercices d'évacuation durant l'année scolaire ou toute action d'éducation et de sensibilisation des élèves à la sécurité routière et l'information des familles en cas d'intempéries.

Concernant l'encaissement des recettes perçues auprès des familles, il est précisé que la gratuité du transport scolaire est maintenue pour les élèves. Toutefois, les familles devront s'acquitter de 25 euros de frais de dossier par an et par élève, plafonnés à 50 euros par famille.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 3111-7 à L. 3111-10 ;

Vu l'article L.213-11 du code de l'Education,

Vu le projet de convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires entre la Région Centre Val de Loire, le Syndicat des mobilités de Touraine et la Commune de Parçay-Meslay,

Sur le rapport de Madame Eugénie TERRIEN, Adjointe :

**Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires figurant en annexe.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention

ADOPTE A L'UNANIMITE

- 18 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

V – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2022- 55

Actualisation du tableau des effectifs des services municipaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le point suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,

- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
 En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
 Vu le budget de la collectivité,
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
 Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les créations et suppressions de postes,

Tableau des effectifs de PARCAY-MESLAY

01/07/2022

Emplois permanents	Grade	Cat	Eff. Budg	Eff. pourvus	Temps de travail hebdo	Fondement (Titulaire / Stagiaire / contractuel)
--------------------	-------	-----	-----------	--------------	------------------------	---

FILIERE ADMINISTRATIVE						
Cadre d'emplois des attachés						
DGS	Attaché principal	A	1	1	TC	Titulaire
Cadre d'emplois des rédacteurs						
Administration Générale	Rédacteur principal 1ère cl	B	1	1	TC	Titulaire
Urbanisme	Rédacteur principal 2ème cl	B	1	1	TC	Stagiaire
Ressources Humaines	Rédacteur	B	1	1	TC	Titulaire
Cadre d'emplois des adjoints administratifs						
Comptabilité	Adjoint administratif ppl 2ème cl	C	1	1	TC	Titulaire
Accueil	Adjoint administratif territorial	C	1	1	TC	Titulaire
Urbanisme	Adjoint administratif territorial	C	1	0	TC	Titulaire
APC	Adjoint administratif territorial	C	1	1	TNC (31,5h)	Titulaire

FILIERE TECHNIQUE						
Cadre d'emplois des adjoints techniques						
Ecole	Adjoint technique ppl 1ère cl	C	1	1	TNC (31,5h)	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TNC (31,5h)	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TNC (31,5h)	Stagiaire
Restauration	Adjoint technique ppl 1ère cl	C	1	0	TC	Titulaire
	Adjoint technique ppl 2ème cl	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
Entretien bâtiment	Adjoint technique ppl 1ère cl	C	1	0	TC	Titulaire
	Adjoint technique ppl 2ème cl	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint technique ppl 2ème cl	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	0	0	TC	Titulaire

	Adjoint technique territorial	C	1	1	TNC (20h)	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint technique territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
Espaces verts	Apprenti	C	1	1	TC	Contrat apprentissage
	Apprenti	C	1	1	TC	Contrat apprentissage

FILIERE CULTURELLE						
Sous-filière enseignement artistique						
Cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique						
Ecole	Assistant d'ens art ppl 1ère cl	B	1	1	TNC (6h)	Titulaire
Ecole de musique	Assistant d'ens art ppl 1ère cl	B	1	1	TNC (11,5h)	Titulaire
Sous-filière patrimoine et bibliothèque						
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine						
Communication	Adjoint du patrimoine ppl 2ème cl	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint du patrimoine	C	1	0	TC	Titulaire

FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Sous-filière sociale						
Cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles						
Ecole	ATSEM ppl 1ère cl	C	1	1	TC	Titulaire

FILIERE ANIMATION						
Cadre d'emplois des animateurs						
ALSH	Animateur ppl 1ère cl	B	1	1	TC	Titulaire
Cadre d'emplois des adjoints d'animations						
ALSH	Adjoint d'animation territorial	C	0	0	TC	Titulaire
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Titulaire
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TNC (17h)	Titulaire
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TNC (23,5h)	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TNC (10h)	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	1	1	TNC (10h)	Contractuel art 3-1°

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire :

**Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré :**

- **ADOPTE** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté et arrêté à la date du 1^{er} juillet 2022 à savoir :
 - o Création de deux postes d'adjoint technique ppl de 1^{ère} classe, TC (35/35^{ème}),
 - o Création d'un poste d'apprenti espaces verts, TC (35/35^{ème}),
 - o Création d'un poste d'adjoint du patrimoine ppl de 2^{ème} classe, TC (35/35^{ème}),
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Il est précisé que les crédits nécessaires à ces créations ont été inscrits au budget communal de l'exercice 2022 adopté par délibération le 17 mars 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- 18 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n°2022- 56

**Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire
proposée par le centre de gestion d'Indre-et-Loire**

Le Maire expose que le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux pérennise le mécanisme de médiation préalable obligatoire qui avait été préalablement expérimenté depuis 2018 (décret n° 2018-101 du 16 févr. 2018) dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux relevant du juge administratif. La médiation est définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative comme étant « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction».

L'instauration d'un mécanisme de médiation obligatoire, préalablement à la saisine du juge, vise notamment à réduire le volume des recours contentieux. La médiation a donc vocation à permettre de résoudre des litiges, sans recourir au juge. Elle a également un rôle dissuasif et une finalité pédagogique, en permettant, par exemple, à l'agent concerné, de mieux comprendre la mesure qu'il souhaitait initialement contester, afin qu'il renonce à sa contestation.

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Il est donc proposé à l'Assemblée de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération, avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour la durée du mandat.

L'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire est gratuite. En revanche, le recours à la mission de médiation préalable est facturé, à l'issue du processus de médiation découlant de la saisine du médiateur du Centre

de Gestion, au titre de la participation de la Commune aux frais de la mission selon la tarification établie par le Conseil d'administration du Centre de Gestion ci-après :

L'étape 1 repose sur un **forfait de 400€ pour les affiliés adhérents au socle commun pour 8 heures**, qui correspondent au temps passé par le médiateur sur chaque dossier, lequel comprend généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

L'étape supplémentaire, intervient à l'issue des heures incluses dans le forfait : le processus pouvant être parfois plus long, selon la complexité du différend il est prévu que le temps passé **en dépassement du forfait** soit facturé **à l'heure, à raison de 50€ de l'heure**.

Enfin, il est précisé que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de PARCAY-MESLAY **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire :

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-après de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- 18 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

INFORMATION DIVERSES

INFORMATIONS DIVERSES

Déclaration d'Intention d'aliéner : ZE 274,278,279 et 222, D 1594, ZH 122 et 124, D 1589, ZH 183, ZI 234p, ZH 507

Travaux en cours :

Chantier du complexe sportif en cours (fondations)
Travaux de dissimulation des réseaux bas de la rue de Frasne en cours
Jachère fleurie rue de la Pinotière
Eclairage du boulodrome
Inauguration des bacs potagers partagés résidence Grande Maison
Participation aux ateliers métropolitains dans le cadre du futur plan local d'urbanisme intercommunal
Décision d'opposition du Maire au projet de construction d'un pylône de radiotéléphonie dans le quartier de Frasne

Rétrospective Evènementiels :

Concert de printemps du Chœur d'Aoede le 22 mai (Eglise)
Tournoi de tennis de table Ludovic BAYART les 4 et 5 juin (gymnase)
Festival des harmonies du Vouvrillon à La Grange de Meslay le 12 juin 2022
Elections législatives les 12 et 19 juin 2022
58^{ème} édition du Festival de la Grange de Meslay du 17 au 26 juin 2022
Fête du village le 25 juin à partir de 19h – Parc de la Grand Maison
Fête de la Musique le 20 juin 2022 (centre-bourg)

Prochains Evènements :

Fête du village le 25 juin 2022 (Parc Grand'Maison)
Loto « Solidarité vacances » le 3 juillet (salle des fêtes)
Cérémonie pose de la première botte de paille du futur équipement sportif (sur invitation)
Fête nationale du 14 juillet
Cinéma en plein air « Mia et le lion blanc » le 27 août
Forum des associations du 3 septembre
Festival « Jazz en Touraine » du 10 septembre 2022

**Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal
du 23 juin 2022**

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteur
N° 2022-44	Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants	M. FENET
N° 2022-45	Approbation de la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Rochecorbon et de Parçay-Meslay pour la période 2022-2025	M. FENET
N° 2022-46	Adhésion au groupement de commandes pour les prestations d'entretien des espaces verts de la Commune - Approbation de la convention constitutive	M. FENET
N° 2022-47	Adhésion au Groupement d'Intérêt Public Région Centre Interactive (GIP – RECIA)	M. FENET
N° 2022-48	Souscription aux services du Groupement d'Intérêt Public Région Centre Interactive (GIP – RECIA)	M. FENET
N° 2022-49	Fixation des taux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au 1 ^{er} janvier 2023	Mme BOULAY
N° 2022-50	Attribution d'une subvention de fonctionnement au profit de l'Avionnette Parçay-Meslay Football Club pour l'année 2022	M. MORIEUX
N° 2022-51	Demande de versement de fonds de concours à Tours Métropole Val de Loire	Mme BOULAY
N° 2022-52	Approbation du rapport d'activité du Multi-Accueil pour l'année 2021	Mme TERRIEN
N° 2022-53	Approbation de la convention de coopération cadre pour la mise en place d'un guichet unique pour le relais petite enfance	Mme TERRIEN
N° 2022-54	Approbation de la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires	Mme TERRIEN
N° 2022-55	Actualisation du tableau des effectifs des services municipaux	M. FENET
N° 2022-56	Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion d'Indre-et-Loire	M. FENET

**Compte-rendu affiché en mairie du 30 juin 2022 au 30 août 2022
et mis en ligne sur le site de la Commune (www.parcay-meslay.fr)**